



Suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

Suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

Remerciements

Ce document a été rédigé par Christopher Kuonqui et Hanny Cueva-Beteta avec la participation de Katarina Salmela, Malika Bhandarkar et Anne-Marie Goetz. Il reprend également des rapports et des données de référence recueillies par Lindsay McLean Hiker, Alice Kerr-Wilson et Sarah Maguire, membres du Comité permanent pour les femmes, la paix et la sécurité du réseau inter-agences pour les femmes et l'égalité de genre des Nations Unies*.

*Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles dans les conflits, Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau d'appui à la consolidation de la paix, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, le Programme alimentaire mondial et le groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité.

La traduction du Recueil d'informations d'ONU Femmes consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité a été rendue possible par le généreux soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA).

Octobre 2012

*Toute référence à « UNIFEM » dans ce document s'entend comme une référence à « l'ancien UNIFEM », l'une des quatre entités qui ont fusionné le 21 juillet 2010, par la résolution A/RES/64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour former l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

*Toute référence à « la résolution 1325 des Nations Unies et » aux « résolutions ultérieures ou aux 5 résolutions FPS » dans ce document s'entend comme une référence aux résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Deux résolutions supplémentaires sur les femmes, la paix et la sécurité ont été adoptées avant la réimpression de ce Recueil d'informations en 2014 : les résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013). Le texte intégral de ces nouvelles résolutions est fourni en annexe mais n'est pas inclus dans le texte de cette réimpression.

Photo de couverture : vue panoramique du Conseil de sécurité au cours de la journée consacrée au débat sur le rôle des femmes dans le cadre des efforts de maintien de la paix et de la sécurité, qui s'est déroulée à l'occasion du onzième anniversaire de la résolution 1325 historique. (ONU Photo/Eskinder Debebe)

I : INTRODUCTION :

Bref aperçu historique du suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

L'année 2010 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Celle-ci reconnaît la contribution des femmes à la paix et à la sécurité, tant au niveau national qu'international et préconise leur participation à tous les aspects de la résolution des conflits ainsi que du maintien et de la consolidation de la paix. La résolution 1325 (2000) exhorte toutes les entités des Nations Unies et les États membres à adopter un arsenal de mesures destinées à favoriser la représentation et la participation des femmes à la prévention, la gestion et la résolution des conflits, à promouvoir le respect et la protection de leurs droits fondamentaux, à garantir leur sécurité et à répondre à leurs besoins généraux avant, pendant et après les conflits. La résolution 1325 (2000) porte également sur les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs, notamment le renforcement du soutien financier, technique et logistique aux formations de sensibilisation à la question de genre et au développement de lignes directrices et de documentations sur ce thème.

Quatre résolutions ultérieures sont venues renforcer l'architecture normative destinée à protéger les droits des femmes durant et à l'issue des conflits ainsi qu'à répondre à leurs besoins lors de la phase de relèvement et de consolidation de la paix. Les résolutions 1820 (2008), 1888(2009), 1960 (2010) et la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité ont trait à l'usage endémique et systématique de la violence sexuelle comme tactique de guerre. La résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité vise à renforcer l'engagement des Nations Unies en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix, aux instances de gouvernance et au financement des efforts de relèvement postconflit ainsi qu'aux initiatives de consolidation de la paix.

Ces résolutions marquent un tournant au niveau de l'engagement des institutions nationales et internationales en faveur du maintien de la paix et de la sécurité et d'une prise en compte accrue des rapports hommes-femmes à cet égard. Toutefois, plus d'une décennie après son adoption, force est de constater les progrès limités quant à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

Le Conseil de sécurité impose un suivi de l'application de la résolution 1325 (2000)

Dans le cadre de sa résolution 1889 (2000), le Conseil de sécurité a adressé la requête suivante au Secrétaire général, destinée à accélérer la mise en œuvre des résolutions susmentionnées :

« soumettre à l'appréciation du Conseil de sécurité [...] un ensemble d'indicateurs globaux en vue d'établir le suivi de l'application de sa résolution 1325 (2000), lesquels pourraient servir de tronc commun aux entités des Nations Unies ou à toute autre organisation régionale ou internationale compétente et aux États membres pour l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) en 2010 et ultérieurement » (résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité, paragraphe 17 du dispositif)

Suite à ce mandat, l'élaboration d'une série d'indicateurs préliminaires a débuté en 2009 (voir la section « Développement, cartographie et finalisation » ci-après). Dans sa Déclaration présidentielle du 26 octobre 2010, le Conseil de sécurité a affirmé sa volonté de poursuivre ses efforts pour rendre cet ensemble d'indicateurs plus performant, afin de « servir de cadre initial en vue du suivi de l'application » de la résolution 1325 (2000). Le Conseil de sécurité a exhorté le Secrétaire général à « veiller à ce que les rapports et les synthèses portant sur des thèmes ou des pays spécifiques » incluent des informations sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) « en ayant recours à cet ensemble d'indicateurs si nécessaire ». Les États membres ont été invités à « tenir compte de ces indicateurs » dans le cadre de l'application de la résolution 1325 (2000).

Le Conseil de sécurité « recommande vivement au Secrétaire général de veiller à ce que les rapports et les synthèses portant sur des thèmes ou des pays spécifiques fournissent des données sur la situation des femmes dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de la sécurité ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) en ayant recours aux indicateurs appropriés ». (S/PRST/2010/22)

Conformément à la définition qui lui est attribuée dans le mandat du Conseil de sécurité, le développement d'indicateurs sur les femmes, la paix et la sécurité a pour but d'établir un suivi cohérent de l'état d'avancement des objectifs fixés par la résolution 1325 et les résolutions ultérieures.

Développement, cartographie et finalisation

En réponse à ce mandat, un groupe de travail interinstitutionnel des Nations Unies a été constitué avec pour mission d'examiner systématiquement les indicateurs actuellement utilisés pour le suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) et d'en identifier les priorités. Ce groupe de travail a amorcé un processus de recueil d'informations global et non exclusif sur les indicateurs utilisés par le système des Nations Unies, les gouvernements et d'autres organisations.¹

Suite à ces travaux, ce groupe a dressé une liste d'indicateurs suivant un processus en plusieurs étapes.

- » **Consultations.** Les entités des Nations Unies participantes ont organisé une série de réunions et ont consulté les États membres, la société civile et d'autres parties prenantes.
- » **Processus de cartographie.** Plus de 2 500 indicateurs sur les femmes, la paix et la sécurité ont été rassemblés et analysés dans le cadre d'une étude documentaire de toutes les données existantes sur le sujet. Ces indicateurs ont été compilés dans 400 groupes et classés selon des piliers thématiques.
- » **Finalisation technique.** Les données recueillies ont été examinées par des experts techniques et des spécialistes des Nations Unies, notamment par la Division des statistiques, dans le cadre d'un processus minutieux de finalisation.

Une liste des indicateurs sélectionnés a été dressée conformément à un certain nombre de principes fondamentaux, notamment :

- » **Des indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et temporellement définis.** Les indicateurs doivent être « SMART » (voir Encadré 1) et doivent permettre de suivre les évolutions aux échelles locales, nationales, régionales et internationales.
- » **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs sensibles au genre.** Les indicateurs tiennent compte des spécificités de genre et incluent à la fois des données quantitatives et qualitatives pour

permettre le suivi des évolutions survenues aux niveaux local, national, régional et international.

- » **Systèmes de recueil et de rapports d'information conseillés.** L'assignation de responsabilités spécifiques aux Nations Unies et aux États membres relatives à la collecte des données constitue un principe cadre destiné à garantir la présentation de rapports sur les indicateurs.

Encadré 1 – Définir des résultats et des indicateurs « SMART »

| | | Résultats (impacts, résultats, effets) | Indicateurs |
|----------|-----------------------|---|--|
| S | Spécifique | Les résultats doivent être décrits en employant une terminologie du changement ; ils doivent décrire une situation future précise. | L'indicateur est-il assez précis pour évaluer les progrès réalisés au regard des résultats escomptés ? |
| M | Mesurable | Les résultats, qu'ils soient formulés en termes quantitatifs ou qualitatifs, doivent disposer d'indicateurs permettant de déterminer s'ils ont été atteints ou non. | L'indicateur est-il assez fiable et clair pour évaluer les résultats ? |
| R | Réalizable | Les partenaires doivent être en mesure d'atteindre les résultats escomptés. | Les objectifs fixés, dont l'indicateur doit suivre l'état d'avancement, sont-ils réalistes ? |
| P | Pertinent | Les résultats doivent être cohérents par rapport aux axes de développement prioritaires définis au niveau national ou local. | L'indicateur est-il cohérent au regard des résultats et des effets escomptés ? |
| T | Temporellement défini | Une date butoir doit être fixée. | Le coût et les efforts nécessaires à la collecte des données sont-ils raisonnables ? |

Source : Programme des Nations Unies pour le développement, 2009.

Le processus a mis en évidence l'importance d'une approche cohérente de collecte des données. Il a également permis d'identifier les meilleures pratiques et a renforcé la coordination des initiatives visant à promouvoir le rôle des femmes dans les opérations de maintien de la paix et de la sécurité. Ce travail a permis d'identifier des domaines critiques, par exemple la participation des femmes aux négociations officielles de paix et l'importance accordée aux questions portant sur l'égalité des sexes dans les accords de paix.

II. CADRE DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1325 (2000)

Les processus de développement, de cartographie et de finalisation ont permis d'établir un cadre préliminaire de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000). Ce cadre définit les résultats au niveau des effets (l'objectif poursuivi) et du résultat (l'effet concret).² Quatre effets ont été identifiés comme objectifs prioritaires à long terme de la résolution 1325 (2000) :

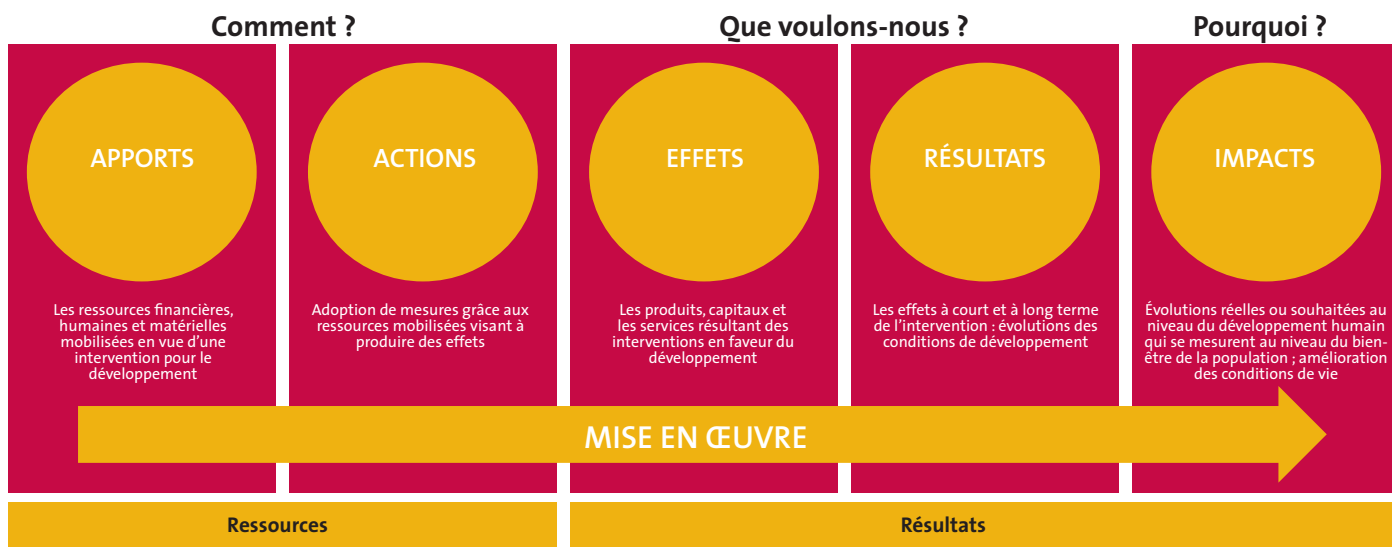
- » **Prévention** : prévention d'une reprise des conflits et de toute forme de violence structurelle ou physique à l'encontre des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes.
- » **Participation** : les questions relatives aux droits des femmes et à leurs intérêts sont prises en compte lors des processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits.
- » **Protection** : la sécurité, la bonne condition physique et mentale et l'indépendance économique des femmes et des filles, ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux sont garantis.
- » **Opérations de secours et efforts de redressement** : les besoins particuliers des femmes et des filles sont satisfaits pendant les périodes de conflit et de postconflit.

Afin de suivre les évolutions de chaque pilier, le cadre préliminaire de résultats s'appuie sur une « chaîne des résultats » : il s'agit d'un outil de plus en plus utilisé dans le domaine du développement international pour saisir les modalités selon

lesquelles les interventions visent à atteindre un changement ou un effet spécifiques. Un « résultat » désigne une évolution qu'il est possible de mesurer et qui résulte directement d'un lien de cause à effet. A chaque élément de la chaîne des résultats correspond un résultat recherché, pour lequel il est possible de développer un indicateur ou un ensemble d'indicateurs permettant d'apprécier les progrès réalisés à cet effet.

Appliquer le principe de la chaîne des résultats au suivi de l'application de la résolution 1325 (2000), permet d'établir une certaine cohésion des diverses actions préconisées par la résolution 1325 (2000) pour parvenir aux résultats et aux changements attendus au niveau des droits des femmes et des filles dans un contexte de maintien de la paix et de la sécurité. Plusieurs années seront nécessaires pour mesurer les effets et les résultats produits, c'est pourquoi la chaîne des résultats préconise le développement d'indicateurs à même de mesurer l'état d'avancement intermédiaire des divers aspects qui lui sont rattachés, notamment en ce qui concerne l'activité, les effets produits et les résultats obtenus (Figure 1).

Figure 1 – Chaîne des résultats



Source : Programme des Nations Unies pour le développement, 2009.

Les principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur les disparités entre les sexes correspondant à la chaîne de résultats ont été répertoriés. Au-delà du processus initial de développement, de cartographie et de finalisation, la production de rapports sur les indicateurs a été organisée en plusieurs étapes.

- » **Phase 1.** En octobre 2011, les Nations Unies ont commencé à élaborer des rapports sur plus d'un tiers des indicateurs, principalement ceux portant sur les initiatives déployées par le système des Nations Unies ou pour lesquelles des mécanismes de suivi étaient déjà en place.

» **Phase 2.** Les données portant sur des indicateurs annexes qui requièrent une coordination accrue au sein des Nations Unies ont fait l'objet d'un rapport en octobre 2012. Des rapports supplémentaires sur ces indicateurs continueront d'être produits au fil de l'évolution des systèmes et de leur consolidation tant au niveau international qu'à l'échelle d'un pays.

» **Phase 3.** La troisième phase consiste à recueillir des informations en vue de l'élaboration de rapports émis à titre volontaire par les États membres. Pour ce faire, les entités des Nations Unies développeront des orientations et assureront une assistance technique sur demande dès 2013 (voir Encadré 2).

Encadré 2 – Indicateurs destinés aux rapports émis à titre volontaire par les États membres

Un sous-ensemble d'indicateurs est prévu dans le cadre de rapports émis à titre volontaire par les États membres. Ceux-ci requièrent davantage d'orientations et de mises au point techniques, lesquelles sont en cours d'élaboration. Ces indicateurs peuvent être classés en quatre groupes.

- » Le premier correspond aux mesures destinées à accroître la représentation des femmes dans les secteurs de la justice, de la sécurité nationale et de la diplomatie ainsi qu'à la direction d'organisations régionales.
- » Le second groupe met en évidence les bonnes pratiques en matière de parité des sexes au sein des cadres réglementaires et législatif en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne le contrôle des armes légères et de petit calibre.
- » Le troisième groupe porte les adaptations des systèmes d'information destinées à rendre possible la production de rapports (y compris le recensement des cas de violences sexuelles et sexistes signalés et ayant fait l'objet d'une enquête et d'une condamnation, ou les formations dispensées auprès du personnel de la sécurité nationale et du système judiciaire pour les sensibiliser aux violences, notamment sexuelles, exercées à l'encontre des femmes).
- » Ces deux derniers groupes portent sur des indicateurs tirés d'études et de questionnaires et nécessiteront la mise en place de modules spécifiques (par exemple, des questionnaires, des directives, des codes etc.). Ces indicateurs devraient s'appuyer sur d'autres enquêtes en préparation. Ils demandent également de définir des questions cohérentes et le recours à des essais pilotes, ce qui sera fait sous réserve de la mobilisation des fonds nécessaires et sur demande des États membres participants.

L'ensemble initial d'indicateurs a été présenté dans le rapport 2010 du Secrétaire général sur les femmes, la paix et sécurité (S/2010/498), lequel a été remis au Conseil de sécurité. En 2011, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2011/598) à l'origine de l'élaboration de la Phase 1. Les conclusions de ce rapport sont présentées dans la section ci-après.³

I. Pilier : Prévention

Le pilier « Prévention » mesure les progrès réalisés au niveau de la prévention des conflits et des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles ou sexistes (Encadré 3). Les indicateurs visés par ce pilier sont destinés à assurer, en vertu des préconisations formulées dans la résolution 1325 (2000) (paragraphe 5 à 12, 14 et 17 du dispositif) un suivi régulier de la condition des femmes et des filles, de l'élaboration de directives et de protocoles spécifiques destinés aux intervenants dans les domaines de la justice et de la sécurité nationale, ainsi que du développement de structures permettant de signaler tout abus et de responsabiliser les agents de la paix internationaux tout comme les garants de la sécurité nationale (voir encadré 4).

Encadré 3 – Prévention : impact et résultats

| Impact | Résultats |
|---|---|
| <p>PRÉVENTION</p> <p>La prévention d'une reprise des conflits et de toute forme de violence structurelle ou physique à l'encontre des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Des systèmes sensibles au genre sont établis et opérationnels pour contrôler et signaler les violations des droits des femmes et des filles en période de conflit, de cessez-le-feu, de négociation de paix et de sortie de crise. 2. Les instances de sécurité nationale, internationale et les organisations non gouvernementales réagissent et sont tenues responsables des violations des droits des femmes et des filles, en accord avec les normes internationales. 3. Les dispositions prévues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles ou pour aborder les enjeux qui les concernent sont intégrées aux systèmes d'alerte précoce et aux mécanismes de prévention des conflits et leur mise en oeuvre fait l'objet d'un suivi. |

Encadré 4 – Prévention : les indicateurs

Les indicateurs sont répertoriés conformément au rapport 2010 du Secrétaire général déposé auprès du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498) et sont présentés selon les étapes décrites dans l'introduction de la présente section. Les orientations sur la finalisation et la collecte de données de certains indicateurs sont en cours d'élaboration.

- » Mesure dans laquelle les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de l'ONU incluent des informations sur les violations des droits des femmes et des filles dans leurs rapports périodiques au Conseil de sécurité
- » Nombre et types de mesures prises par le Conseil de sécurité au regard de la résolution 1325 (2000)
- » Mesure dans laquelle les missions du Conseil de sécurité traitent des questions spécifiques affectant les femmes et les filles dans leur mandat et leurs rapports
- » Types de violence sexuelle en situations de conflit et postconflit
- » Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés
- » Mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont signalées et font l'objet d'une enquête de la part des organes de défense des droits de l'homme
- » Prévalence de la violence sexuelle
- » Mesure dans laquelle la protection des droits des femmes et des filles figure dans les directives publiées par les chefs des composantes militaires et de police des missions de maintien de la paix
- » Mesure dans laquelle la protection des droits des femmes et des filles figure dans les cadres des politiques de sécurité nationale
- » Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de direction dans des organisations régionales et sous-régionales impliquées dans la prévention des conflits

Indicateur : Importance accordée aux données sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les rapports périodiques remis au Conseil de sécurité sur les missions politiques spéciales et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

En vertu des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, il incombe au Secrétaire général des Nations Unies de veiller à ce que toute violation des droits des femmes et des filles soit systématiquement signalée, y compris les cas de violences sexuelles en période de conflit, dans tous les rapports sur ce sujet présentés au Conseil de sécurité. Ceci concerne les rapports périodiques produits par les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies qui doivent entre autres signaler tout élément portant sur la question de genre dans les sphères politique et socio-économique, ainsi qu'au niveau des développements amorcés dans le cadre des missions et, le cas échéant, les mesures prises pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants.

Cet indicateur sur le niveau de production⁴ permet d'évaluer à quel point les responsables du maintien de la paix et les

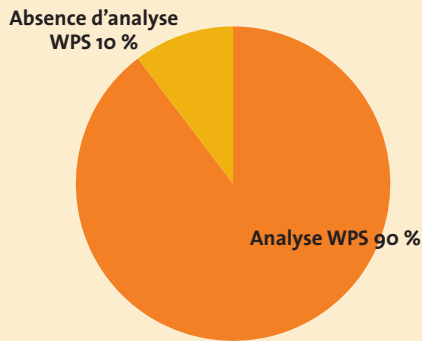
missions politiques spéciales des Nations Unies remplissent cette fonction, conformément au mandat du Secrétaire général. Le suivi de cet indicateur -, notamment l'importance accordée à des recommandations bien précises dans les rapports - permet de maintenir la mobilisation politique nécessaire à l'amélioration des rapports des missions concernant les droits des femmes et des filles, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et de la sécurité dans un pays donné. Il contribue également à l'identification et au développement de pratiques d'excellence sur les types d'analyse et sur le suivi nécessaires.

Les données propres à cet indicateur sont tirées des rapports publics des Nations Unies, remis au Conseil de sécurité par les missions politiques spéciales et de maintien de la paix. (voir Encadré 5).⁵

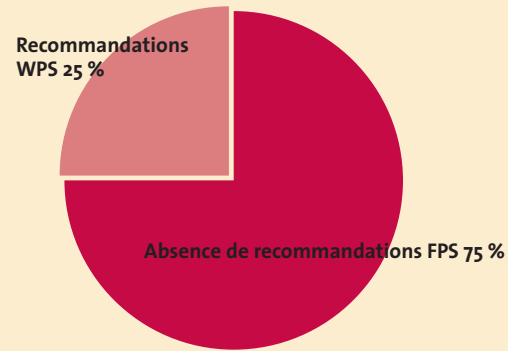
Encadré 5 – Mesure dans laquelle les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de l'ONU incluent des informations sur les violations des droits des femmes et des filles dans leurs rapports périodiques au Conseil de sécurité

Parmi les 58 rapports nationaux remis en 2010 au Conseil de sécurité dans le cadre de missions politiques ou d'opérations de maintien de la paix, 52 (soit 90 pour cent) ont abordé des questions portant sur la condition des femmes dans un contexte de maintien de la paix et de la sécurité, lesquelles traitaient principalement de pratiques de violences sexuelles ou sexistes, des violations des droits fondamentaux et de leur participation à la vie politique. Toutefois, parmi ces 52 rapports, 13 seulement (soit 25 %) ont formulé des recommandations spécifiques sur ces problèmes.

Part des rapports par pays incluant une analyse sur les femmes, la paix et la sécurité (WPS)



Part des rapports des pays incluant une analyse sur les femmes, la paix et la sécurité avec recommandations (WPS)



Source : Nations Unies, 2011b.

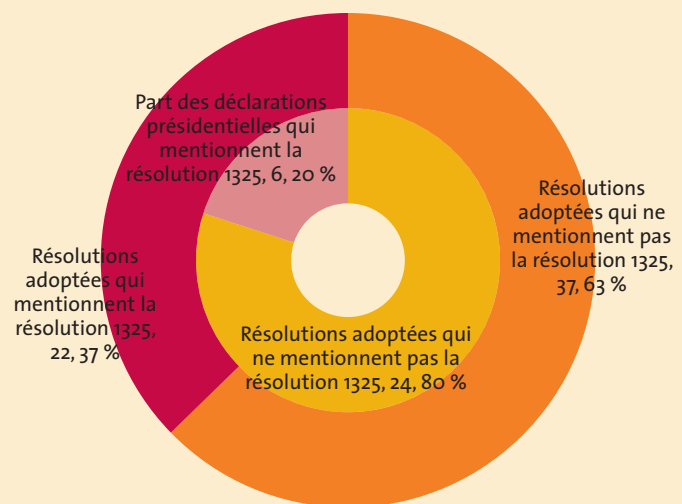
Indicateur : Nombre et types de mesures prises par le Conseil de sécurité ayant trait à sa résolution 1325 (2000)

Cet indicateur détermine l'importance du suivi et des mesures pris à l'initiative du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Celui-ci décrit les types de mesures adoptées et dresse un panorama général des domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés, et où des écarts existent.

Les informations sur cet indicateur sont tirées de sources appartenant au domaine public portant sur les actions entreprises par le Conseil de sécurité. (voir Encadré 6).⁶

Encadré 6 – Nombre et types de mesures prises par le Conseil de sécurité ayant trait à sa résolution 1325 (2000)

En 2010, la majorité des actions du Conseil dans ce domaine impliquait le recueil de données spécifiques tirées de rapports thématiques et propres à chaque pays (notamment l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Darfour, Haïti et le Soudan) et la mise en place ou le renouvellement de mandats de mission tenant compte des droits des femmes ou de l'égalité des sexes (pour le Tchad, la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, Haïti et le Timor oriental). Par exemple, le Conseil a vivement condamné les viols de masse survenus dans les territoires Walikale et Fizi, en République démocratique du Congo, et a incité le gouvernement à agir et à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment des sanctions, à l'encontre des agresseurs. Le Conseil de sécurité a également adopté, pour la troisième année consécutive, une résolution sur les violences sexuelles en période de conflit (résolution 1960 (2010)). Parmi les 59 résolutions adoptées en 2010, par le Conseil, 22 (soit 37 %) faisaient explicitement référence à la résolution 1325 (2000).



Source : Nations Unies, 2011b.

Indicateur : Mesure dans laquelle les missions du Conseil de sécurité traitent des questions spécifiques affectant les femmes et les filles dans leur mandat et leurs rapports

Dans le cadre de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a exprimé sa détermination à tenir compte de la parité des sexes et des droits des femmes lors de ses missions, notamment en s'entretenant avec des femmes et des associations féminines. Cet indicateur permet de déterminer le degré de priorité accordé aux questions de genre lors des missions du Conseil de sécurité.

Cet indicateur permet notamment de savoir si les termes du mandat de la mission tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des questions liées aux droits fondamentaux des femmes, si des entretiens avec des organisations militant pour le droit des femmes sont prévus et s'ils ont effectivement

lieu. Idéalement, cet indicateur devrait également fournir des informations sur les besoins et les intérêts des femmes en s'appuyant sur des études de cas spécifiques et formuler des recommandations visant à améliorer leur situation, mais ces éléments n'ont pas encore été abordés dans les rapports de mission. Le suivi de cet indicateur permet au Conseil de sécurité d'évaluer sa contribution à la promotion de la femme et à leurs besoins en situation de maintien de la paix et de la sécurité.

Les informations sur cet indicateur sont tirées d'une analyse des rapports de mission du Conseil de sécurité (voir Encadré 7).

Encadré 7 – Mesure dans laquelle les missions du Conseil de sécurité traitent des questions spécifiques affectant les femmes et les filles dans leur mandat et leurs rapports

Les mandats et les rapports des trois missions du Conseil de sécurité initiées en 2010, en République démocratique du Congo (mai 2010), en Afghanistan (juin 2010) et en Ouganda et au Soudan (octobre 2010) abordaient des questions liées à la situation des femmes et des filles. Dans le cadre de la mission de la République démocratique du Congo, le Premier ministre et le ministère de la Justice ont évoqué des cas d'actes de violence sexuelle. Lors de la mission qui s'est déroulée en Afghanistan, des rencontres ont été organisées avec les militants des droits des femmes, des chefs de l'opposition, des membres de la société civile et des organisations féminines, pour dresser un état des lieux des violations des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre des femmes. Les membres de la mission au Soudan se sont entretenus avec des porte-parole d'associations de femmes établies au Soudan du Sud et avec des personnes déplacées internes, notamment des femmes et des enfants, et se sont rendus dans un hôpital d'El Fasher fournissant des soins médicaux aux femmes.

Source : United Nations, 2011b.

Indicateur : Types de violence sexuelle en situations de conflit et postconflit

Cette mesure s'appuie sur les résolutions 1820 (2008), 1888(2009), 1960 (2010) et la résolution 2106(2013) du Conseil de sécurité et vise à définir les évolutions des formes de violences sexuelles dans le temps au regard du nombre et du type d'actes perpétrés, du profil des agresseurs et de l'identité des victimes. Elle dresse un panorama général des cas de violences sexuelles constatés lors des conflits armés.

Les informations sur cet indicateur sont tirées de rapports annuels remis au Conseil de sécurité et traitant des violences sexuelles lors des conflits armés (par exemple, S/2010/604 et rapports subséquents, voir encadré 8).

Encadré 8 – Types de violence sexuelle en situations de conflit et postconflit

Dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) (S/2010/604) du Conseil de sécurité, des formes récurrentes de violences sexuelles perpétrées lors des conflits ont été identifiées dans 12 pays : en Afghanistan, au Tchad, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, à Haïti, au Liberia, au Népal, en Somalie, au Soudan du Sud, au Darfour et au Soudan.

Source : United Nations, 2010a.

Indicateur : Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés

Cet indicateur vise à déterminer la part de responsabilité des agents de maintien de la paix et du personnel humanitaire des Nations Unies dans les cas signalés de violation des droits des femmes et des filles. L'objectif poursuivi consiste à évaluer la portée des mesures adoptées pour lutter contre les cas d'exploitation et d'abus sexuel.

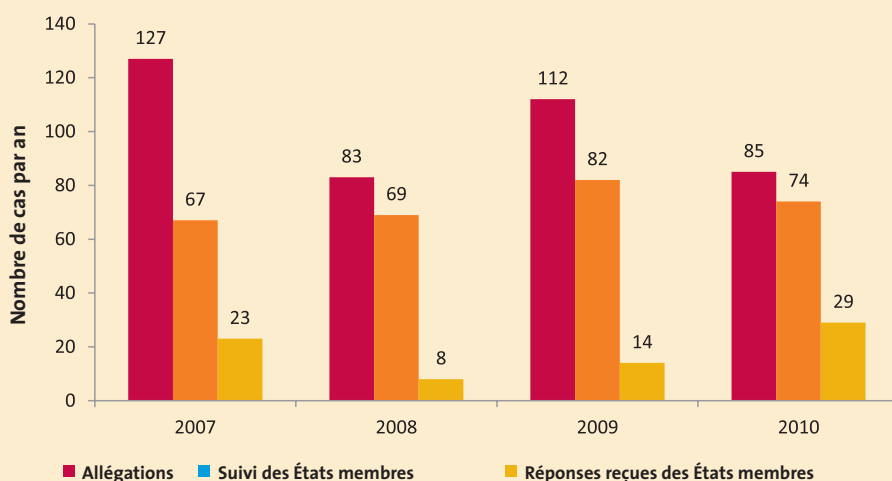
L'unité de Conduite et Discipline des Nations Unies définit l'exploitation sexuelle comme tout abus réel ou envisagé d'une position de faiblesse, d'un rapport de force inégal ou d'un

rapport de confiance, le tout à des fins sexuelles, y compris mais sans s'y limiter, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Une agression sexuelle désigne toute atteinte ou menace physique de nature sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport de force inégal.

Cet indicateur s'appuie sur des dossiers et des informations sur des allégations de conduites fautives et d'actions subséquentes par l'Unité de Conduite et Discipline des Nations Unies. (voir Encadré 9).⁷

Encadré 9 – Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés

87 % des cas d'exploitation ou d'agression sexuelle signalés en 2010 ont fait l'objet d'une enquête par les États membres,^(a) qui ont pris des mesures pour 39 % d'entre eux.



Source : Groupe de la déontologie et de la discipline des Nations Unies, 2011.

^(a) Le suivi consiste à émettre une note verbale, une correspondance diplomatique rédigée à la troisième personne et non signée, laquelle est expédiée et réceptionnée par les Nations Unies, conformément aux registres du Groupe de la déontologie et de la discipline, et actualisée jusqu'au 19 mai 2011.

Indicateur : Mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont signalées et font l'objet d'une enquête de la part des organes de défense des droits de l'homme

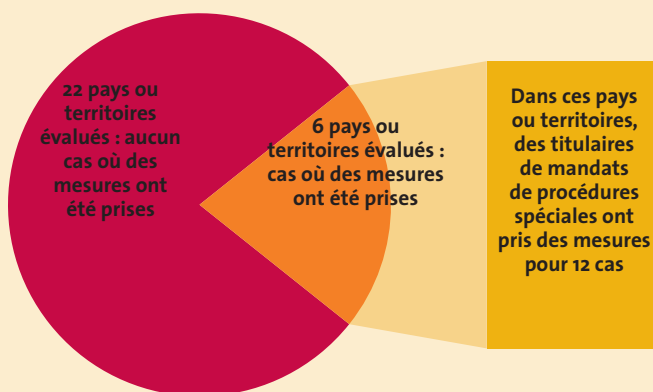
Cet indicateur permet de suivre les interventions des instances internationales de défense des droits de l'homme en cas de violation des droits fondamentaux des femmes et des filles, afin d'en dresser un panorama général. Cet outil permet à terme d'évaluer la montée ou le recul des violations de ces droits, en mettant l'accent sur les cas d'escalade de la violence.

L'indicateur s'appuie sur des cas de violation des droits fondamentaux à l'encontre des femmes et des filles, reconnus par tous les traités relatifs aux droits de l'homme et qui font l'objet d'une plainte en cours déposée par un particulier pour laquelle les comités ont conclu à une violation des dispositions du traité

adéquat (voir Encadré 10) : le Comité des droits de l'Homme ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; le Comité contre la torture ; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; le Comité des disparitions forcées ; et le Comité des droits des personnes handicapées. En outre, l'indicateur s'appuie sur des cas signalés de violations des droits fondamentaux des femmes et/ou des filles qui ont fait l'objet de procédures spéciales à l'initiative du Conseil des droits de l'homme, lequel a fait parvenir une lettre d'allégations ou a pris des mesures d'urgence.

Encadré 10 – Mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont signalées et font l’objet d’une enquête de la part des organes de défense des droits de l’homme

Pendant la période allant du 30 avril 2010 au 30 avril 2011, des mandataires habilités à mettre en place des procédures spéciales sont intervenus sur 12 cas dans 6 des 28 pays et territoires ayant fait l’objet d’un rapport(a). Dans la plupart des cas, il s’agissait d’arrestations ou de mises en détention arbitraires, d’exécutions sommaires, de tortures ou de menaces à l’encontre de défenseurs des droits des femmes, notamment des journalistes, des avocats et des féministes. Au moins trois cas constituaient des violations des droits fondamentaux à l’encontre de femmes qui défendaient les droits de la femme ou qui venaient en aide à des victimes de violences sexuelles.



Source : données fournies par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme des Nations Unies.

(a) Pays ou territoires où se sont déroulées en 2010 des missions politiques, de consolidation ou de maintien de la paix, ou qui étaient déclarés éligibles au Fonds pour la consolidation de la paix en 2010, ou ayant sollicité le Conseil de sécurité entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010 suite à une situation nationale ou territoriale spécifique.

2. Pilier : Participation

La pleine et entière participation des femmes aux processus décisionnels relevant des sphères politique, économique et sociale représente en soi un droit fondamental. La participation des femmes peut également jouer un rôle essentiel pour s’assurer que les questions liées à la parité hommes-femmes sont bien prises en compte dans des contextes de lutte pour le maintien

de la paix et de la sécurité (Encadré 11). Les indicateurs visés par ce pilier reflètent les niveaux de participation des femmes dans les processus de prise de décision liés à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (paragraphes 1 à 5, 8, 15 et 16 du dispositif ; voir Encadré 12).

Encadré 11 – Participation : impact et résultats

| Impact | Résultats |
|---|--|
| <p>PARTICIPATION</p> <p>Prise en compte des femmes et de leurs intérêts dans la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Représentation accrue et participation effective des femmes dans les missions des Nations Unies et les autres missions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité. 2. Représentation accrue et participation effective des femmes dans les négociations de paix et les processus de consolidation de la paix officiels et officieux. 3. Représentation accrue et participation effective des femmes dans les instances de gouvernance nationales et locales, en qualité de citoyennes, d’élues et de décisionnaires. 4. Participation accrue des femmes et des associations féminines aux activités visant à prévenir, gérer et régler les conflits et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à intervenir face à ceux-ci. |

Encadré 12 – Participation : les indicateurs

Les indicateurs sont répertoriés conformément au rapport 2010 du Secrétaire général déposé auprès du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498) et présentés selon une approche par étape, tel que décrit dans l'introduction de la présente section. Les directives portant sur la finalisation et les rapports relatifs à certains indicateurs sont en cours d'élaboration.

- » Pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité et le statut des femmes et des filles
- » Participation politique des femmes (Parlement et postes ministériels)
- » Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain
- » Pourcentage de missions de terrain disposant d'experts de haut niveau sur les questions d'égalité des sexes
- » Nombre et pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des organes nationaux de défense des droits de l'homme
- » Représentation des femmes parmi les médiateurs, négociateurs et experts techniques dans les négociations officielles de paix
- » Participation de femmes avec statut officiel d'observateur au début et à la fin des négociations de paix officielles
- » Participation politique des femmes, en tant que citoyennes participant au scrutin et que candidates

Indicateur : Pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité et le statut des femmes et des filles

Les accords de paix et de cessez-le-feu conclus entre les parties impliquées dans un conflit définissent un cadre en vue d'une transition politique, d'une refonte des structures de sécurité nationale, pour traduire en justice les crimes de guerre, organiser le partage des richesses, et organiser le redressement social et économique du pays. La participation des femmes aux processus décisionnels liés à la consolidation de la paix et la prise en compte de la parité des sexes en vertu des dispositions des accords de paix prévues à cet effet, constituent des prérequis essentiels pour assurer une participation accrue des femmes dans la sphère politique et dans la société civile postconflit et sont à ce titre indispensables pour pérenniser le retour à la paix.

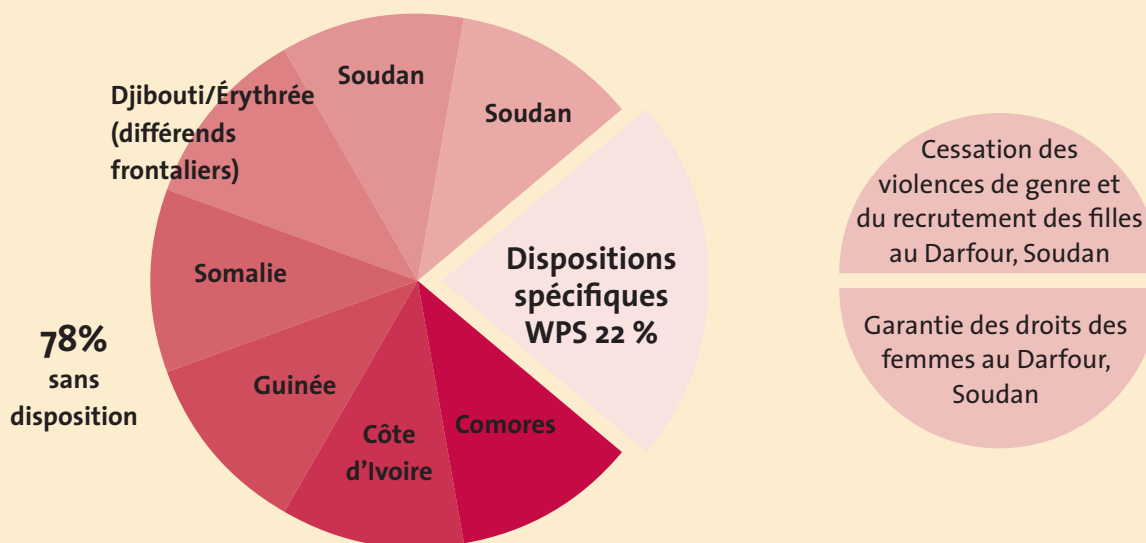
Les termes et dispositions spécifiques peuvent être inclus dans les accords de paix pour promouvoir l'égalité des genres,

garantir les droits des femmes et subvenir à leurs besoins dans des domaines essentiels, comme l'autonomie financière, le développement social, et la participation politique. Cet indicateur quantitatif mesure la part des accords prévoyant de telles dispositions en vue d'assurer la protection et le statut des femmes et des filles.

Les données sur cet indicateur sont tirées de l'évaluation et de l'analyse des textes d'accord de paix, en procédant à une analyse comparative ventilée par sexe des mots clés, des termes employés et des références présentes dans les textes des accords conclus sous l'égide de l'ONU (voir Encadré 13).

Encadré 13 – Pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité et le statut des femmes et des filles.

En 2010, neuf accords de paix au total ont été signés, lesquels concernaient six pays, dont deux d'entre eux seulement (soit 22 %) prévoyaient des dispositions visant à assurer le respect des droits des femmes (tous deux ayant été signés par le gouvernement du Soudan et par le Mouvement pour la justice et la liberté). L'un d'entre eux appelait de manière explicite à l'arrêt immédiat des violences sexistes, du recrutement et de l'exploitation des jeunes filles, à ouvrir des enquêtes sur tous les crimes commis, y compris ceux commis à l'encontre des femmes. Quatre des neuf accords susmentionnés ont été facilités par l'ONU pour le Soudan.



Source : Données fournies par le Département des affaires politiques des Nations Unies.

Indicateur : Participation politique des femmes (Parlement et postes ministériels)

Cet indicateur mesure la participation et la représentation des femmes dans les structures de gouvernance en tant que citoyennes, représentantes élues et décideuses. Il mesure les progrès réalisés en vue de la participation des femmes et tient compte de leurs intérêts lors des processus décisionnels portant sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits,

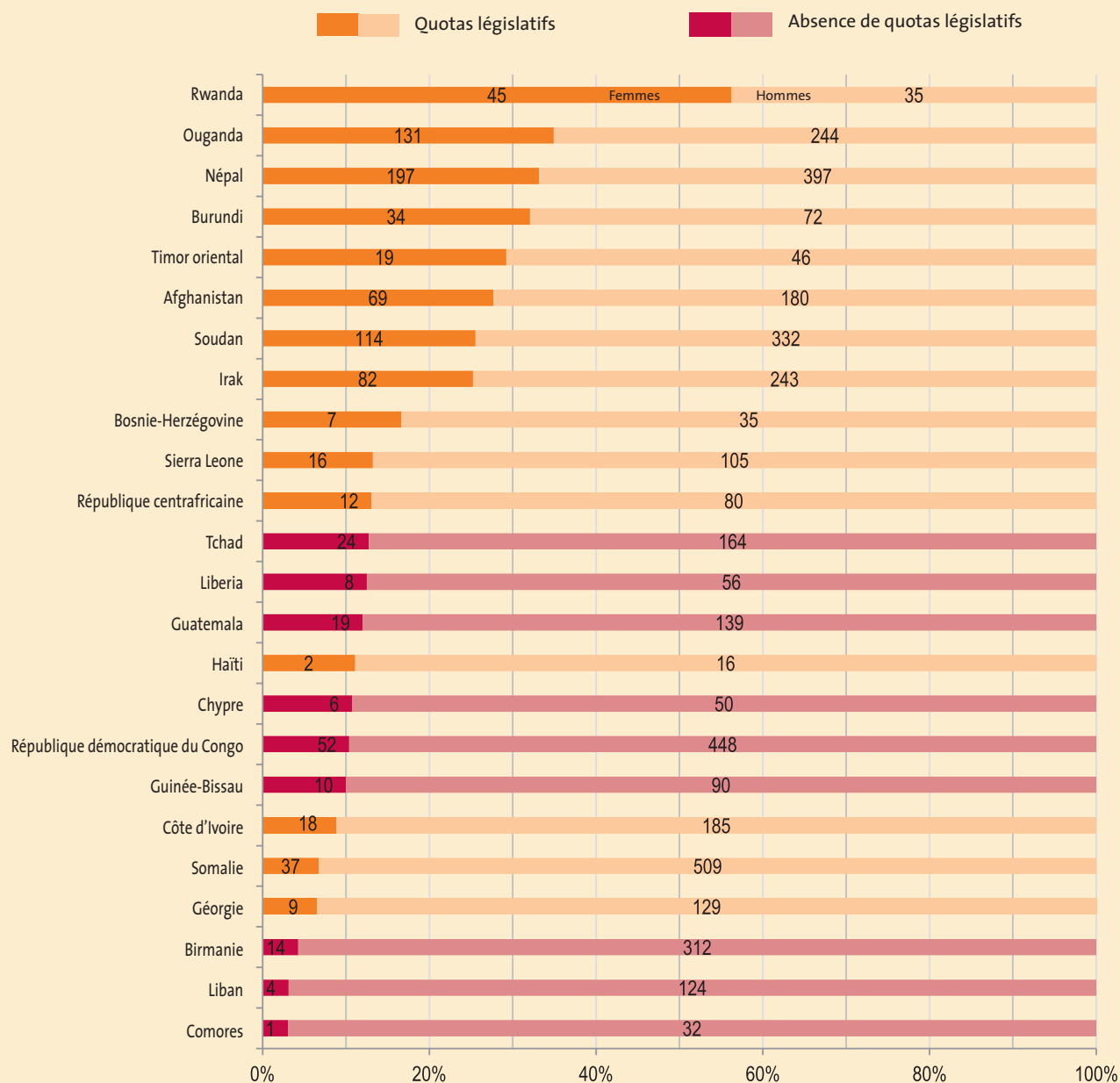
conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009).

Cet indicateur repose sur des sources statistiques agrégées sur plusieurs pays, lesquelles sont recueillies par l'Union interparlementaire (voir Encadré 14).

Encadré 14 – Participation politique des femmes (Parlement et postes ministériels)

Au mois de juin 2011, les femmes représentaient 19 % des députés dans le monde. Parmi le sous-groupe de pays et territoires examinés pour cet indicateur, les femmes députés représentaient en moyenne 18 %, leur représentation atteignant un pourcentage supérieur à 30 % dans quatre pays seulement (Burundi, Népal, Rwanda et Ouganda, tous ces pays imposant des quotas aux élections législatives) et inférieur ou égal à 10 % dans huit pays (Comores, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Géorgie, Haïti, Liban, Birmanie et Somalie). Les femmes représentaient 46 % des parlementaires dans la Chambre haute, ou sénat, du Burundi, soit la plus forte représentation féminine en Afrique et la deuxième plus importante au niveau mondial. Le Rwanda enregistrerait la plus forte représentation féminine au monde dans la Chambre basse (56 %). Au 1er janvier 2010, les femmes occupaient 14 % des postes ministériels dans les pays étudiés.

Représentation des femmes au Parlement (Chambre basse ou monocamérisme)



Source : Union interparlementaire, 2011.

^(a) Pays ou territoires où se sont déroulées en 2010 des missions politiques, de consolidation ou de maintien de la paix, ou qui étaient déclarés éligibles au Fonds pour la consolidation de la paix en 2010, ou ayant sollicité le Conseil de sécurité entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010 suite à une situation nationale ou territoriale spécifique.

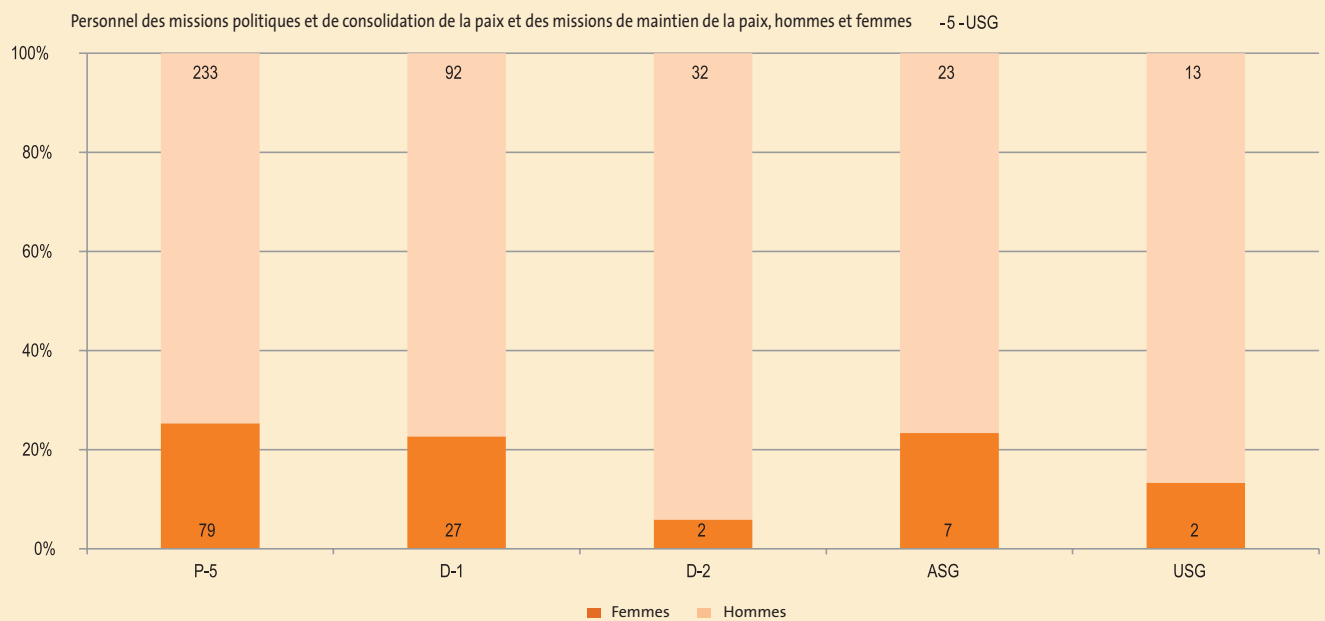
Indicateur : Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain

Cet indicateur est une mesure approximative de l'importance accordée aux besoins et aux intérêts des femmes lors des processus décisionnels majeurs portant sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits dans le cadre des missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies. Les dirigeants et les décideurs, hommes ou femmes, doivent faire preuve de réactivité face aux difficultés auxquelles sont confrontées les femmes et les filles en période de conflit et en sortie de crise ; toutefois, les femmes sont plus susceptibles d'être conscientes de ces problèmes et d'en tenir compte lors des processus de prise de décision.

Cet indicateur prend en compte les données des ressources humaines de chaque mission ventilées par sexe et des informations sur les Représentants spéciaux du Secrétaire général (voir Encadré 15). Les données de 2011 indiquent que la représentation des femmes dans les missions sur le terrain des Nations Unies occupant un poste de niveau professionnel tend à reculer lorsqu'on gravit les échelons de la hiérarchie, ces dernières représentant 20 % au niveau Professionnel (P-5) contre seulement 6 % au niveau Directeur de niveau 2 (D-2).

Encadré 15 – Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain

Au mois de juin 2011, 5 sur 28 opérations de maintien ou de consolidation de la paix ou missions politiques étaient dirigées par des femmes (au Burundi, en République centrafricaine, à Chypre, au Liberia et au Timor oriental) et 5 d'entre elles étaient gérées par une directrice-adjointe (au Burundi, en République démocratique du Congo, en Irak, au Liberia et au Darfour). La part des femmes occupant des postes de cadre supérieur (de P-5 à D-2) est de 23 % en ce qui concerne les missions politiques et de consolidation de la paix et de 24 % dans les missions de maintien de la paix.



Source : Nations Unies, 2011c ; données fournies par DAP et le DOMP.

Indicateur : Pourcentage de missions de terrain disposant d'experts de haut niveau sur les questions d'égalité des sexes

Cet indicateur permet de déterminer si les missions de terrain des Nations Unies comptent des spécialistes de genre au sein de leur personnel, ce qui est essentiel à l'intégration des questions liées au genre dans les efforts fournis et à la mise en oeuvre de l'agenda sur la situation des femmes, la paix et la sécurité. Cet indicateur vient en complément de l'indicateur sur le pourcentage des femmes dans les fonctions supérieures des Nations Unies. Il indique que la présence des femmes à des postes décisionnels de haut niveau ne suffit pas à garantir la

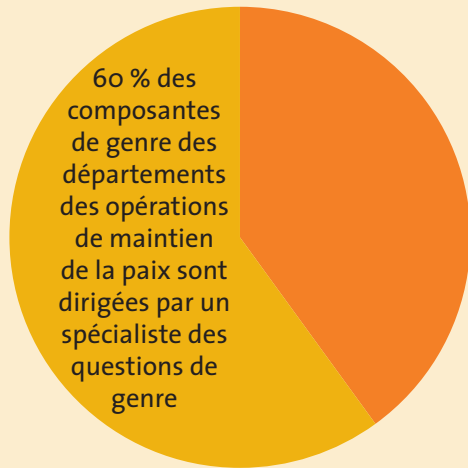
prise de dispositions pour améliorer la sécurité et le statut des femmes. Des formations ainsi qu'un encadrement professionnel sur la programmation et les politiques de genre sont également indispensables pour aborder ces problèmes.

Les données utilisées pour cet indicateur sont tirées de statistiques propres à chaque mission politique et de maintien de la paix (voir Encadré 16).

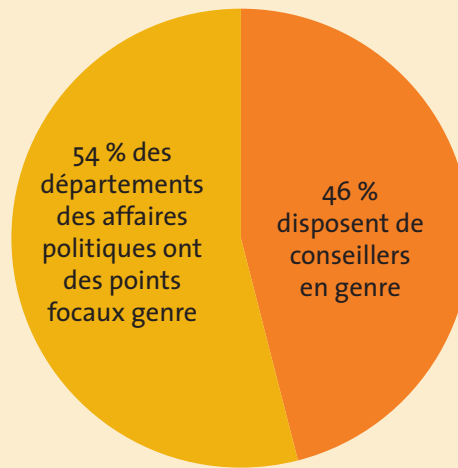
Encadré 16 – Pourcentage de missions de terrain disposant d'experts de haut niveau sur les questions d'égalité des sexes

Au mois de juin 2011, l'intégralité des missions sur le terrain gérées par le Département des opérations de maintien de la paix comptait une composante de genre, et 60 % de ces composantes étaient dirigées par des spécialistes confirmés de genre. Parmi les missions sur le terrain gérées par le Département des affaires politiques (y compris les missions régionales), 46 % compte des conseillers de genre, le reste d'entre elles disposant de points focaux genre désignés.

Missions menées par le Département des opérations de maintien de la paix



Missions menées par le Département des affaires politiques



Source : Données fournies par les Départements des affaires politiques et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Indicateur : Nombre et pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des institutions nationales de défense des droits de l'homme

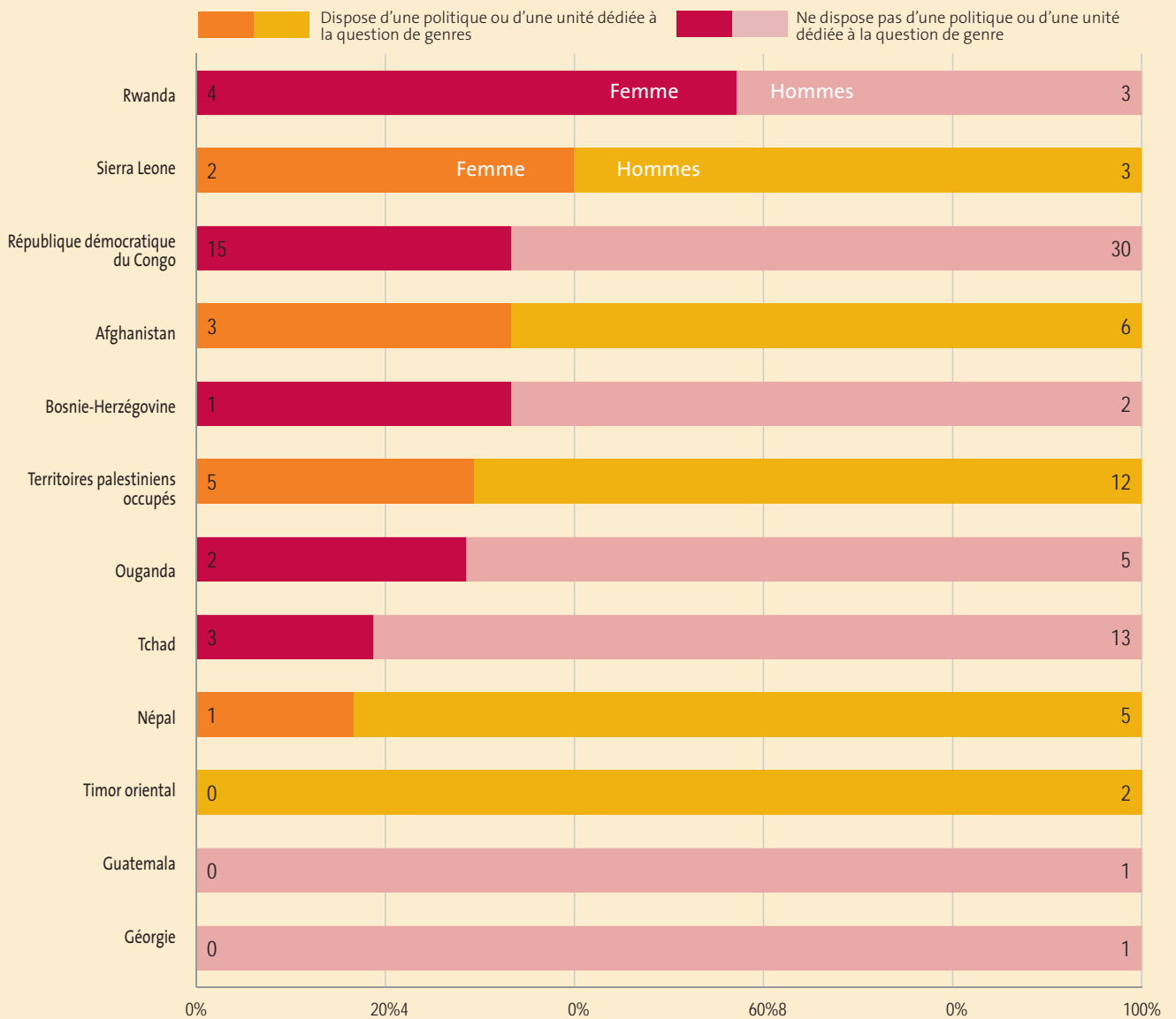
Le niveau de représentation des femmes dans les institutions nationales de défense des droits de l'homme fournit une indication sur la participation des femmes à la vie publique et sur la reconnaissance du rôle que celles-ci peuvent avoir dans la promotion des droits de l'homme. Bien que ceci ne puisse être présumée, la participation des femmes dans les organes de gouvernance des institutions nationales de défense des droits de l'homme peut contribuer à ce que les questions portant sur le droit des femmes bénéficient du degré de priorité adéquat. Les femmes qui travaillent au sein des organes directeurs des institutions nationales de défense des droits de l'homme sont souvent plus susceptibles de soulever les questions liées aux droits des femmes lors des processus décisionnels.

Les données sur cet indicateur sont recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Encadré 17).

Cet indicateur se penche sur la présence des femmes dans les organes directeurs (et non pas les secrétariats) des institutions nationales de défense des droits de l'homme accréditées du statut A ou B par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme⁸. Le degré d'importance accordé par ces organes aux droits des femmes et des filles est également évalué, notamment au regard de l'existence de départements spécifiques ou de sections dédiées à ce thème dans les rapports annuels.

Encadré 17 – Nombre et pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des institutions nationales de défense des droits de l’homme

Au mois de mai 2011, les femmes représentaient 32 % des commissaires des organes directeurs des 12 institutions de défense des droits de l’homme accréditées. Selon les données disponibles à ce sujet, seules 5 d’entre elles prévoyaient des politiques ou disposaient d’une unité dédiée à la question de genre.



Source : données fournies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

3. Pilier : Protection

Les indicateurs visés par ce pilier mesurent les progrès réalisés en vue du respect et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles et d'assurer leur protection physique, leur bon état de santé ainsi que leur autonomie financière, conformément à la résolution 1325 (2000) (paragraphe 6 à 11 et 12 du dispositif ; voir Encadrés 18 et 19).

Encadré 18 – Protection : impact et résultats

| Impact | Résultats |
|---|---|
| PROTECTION La protection, la santé physique et mentale et la sécurité économique des femmes et des filles sont assurées et leurs droits fondamentaux sont respectés | <ol style="list-style-type: none">1. Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles sont protégés par la législation nationale et appliqués conformément aux normes internationales.2. Mise en place de structures et de mécanismes opérationnels destinés à renforcer la sécurité physique et la protection des femmes et des filles.3. Les femmes et les filles à risque et les victimes de violences sexistes ont accès aux soins médicaux, psychosociaux, et aux moyens de subsistance appropriés.4. Amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dont les droits sont bafoués. |

Encadré 19 – Protection : les indicateurs

Les indicateurs sont répertoriés conformément au rapport 2010 du Secrétaire général déposé auprès du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498) et présentés par étape, tel que décrit dans l'introduction de la présente section. Les directives portant sur la finalisation et les rapports relatifs à certains indicateurs sont en cours d'élaboration.

- Indice de la sécurité physique des femmes et des filles
- Mesure dans laquelle la législation nationale protège les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément aux normes internationales
- Niveau de participation des femmes aux secteurs de la justice, de la sécurité et de la diplomatie
- Existence de mécanismes nationaux de contrôle des armes légères illicites
- Pourcentage des avantages sociaux perçus par les femmes et les jeunes filles dans le cadre des programmes de redressement économique postconflit
- Pourcentage des cas de violences sexuelles ou sexistes perpétrées à l'encontre des femmes et des filles qui sont renvoyés à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation
- Heures de formation par personne dont bénéficie le personnel de direction des institutions du secteur de la sécurité et de la justice chargé de traiter des cas de violence sexuelle et sexiste

Le processus de rapport d'informations sur les indicateurs visés par ce pilier était en cours d'élaboration au moment de la publication de ce document.

4. Pilier : opérations de secours et efforts de redressement

Les indicateurs visés par ce pilier permettent de déterminer si les besoins et les priorités propres aux femmes et aux filles sont satisfaits durant la phase de secours et de relèvement postconflit (voir Encadrés 20 et 21). Ceux-ci correspondent aux paragraphes 7 à 9, 13 et 17 de la résolution 1325 (2000).

Encadré 20 – Opérations de secours et efforts de relèvement : impact et résultats

| Impact | Résultats |
|---|--|
| <p>OPÉRATIONS DE SECOURS ET EFFORTS DE RELEVEMENT</p> <p>Les besoins des femmes et des filles sont satisfaits pendant les périodes de conflit et postconflit</p> | <ol style="list-style-type: none">1. Les besoins des femmes et des filles, en particulier de celles issues de groupes vulnérables (personnes déplacées, victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste, anciens combattants, réfugiés, rapatriés), sont pris en compte dans les programmes de secours, de relèvement rapide et de redressement économique postconflit.2. Les institutions créées après un conflit et les mécanismes de justice, de réconciliation et de reconstruction pendant la période de transition tiennent compte des problèmes des femmes.3. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les programmes de réforme du secteur de la sécurité répondent aux besoins particuliers des femmes chargées de la sécurité, des anciennes combattantes et des femmes et des filles associées à des groupes armés. |

Encadré 21 – Opérations de secours et efforts de redressement : les indicateurs

Les indicateurs sont répertoriés conformément au rapport 2010 du Secrétaire général déposé auprès du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498) et présentés par étape, tel que décrit dans l'introduction de la présente section. Les directives régissant la finalisation et l'élaboration des rapports sur certains indicateurs sont en cours d'élaboration.

- » Proportion de fonds d'affectation spéciale multidonateurs utilisée pour traiter des questions d'égalité hommes-femmes
- » Mesure dans laquelle les commissions Vérité et Réconciliation incluent de dispositions visant à défendre les droits et la participation des femmes et des filles
- » Taux de mortalité maternelle
- » Taux d'inscription net dans l'enseignement primaire et secondaire, par sexe
- » Proportion du budget relatif aux indicateurs qui concernent les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique
- » Part du budget alloué aux cibles concernant les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique
- » Proportion du financement total alloué aux organisations de la société civile consacrée aux questions d'égalité entre les sexes
- » Proportion des fonds déboursés pour faciliter l'intégration des questions d'égalité des sexes alloués aux organisations de la société civile
- » Proportion des dépenses totales du système de l'ONU utilisée pour favoriser l'égalité hommes-femmes
- » Pourcentage des avantages des programmes de réparation reçus par les femmes et les filles
- » Pourcentage des avantages prévus par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration reçu par les femmes et les filles

Indicateur : Proportion de fonds d'affectation spéciale multidonateurs utilisée pour traiter des questions d'égalité hommes-femmes

Cet indicateur permet de mesurer le degré de priorité accordé à la problématique de genre dans le cadre des Fonds d'affectation spéciale multidonateurs (FASM/MDTF). Il permet d'évaluer les progrès réalisés en vue de s'assurer que les besoins des femmes sont satisfaits, et plus particulièrement que ceux des groupes particulièrement vulnérables sont inclus dans les programmes de secours, de relèvement précoce et de redressement économique

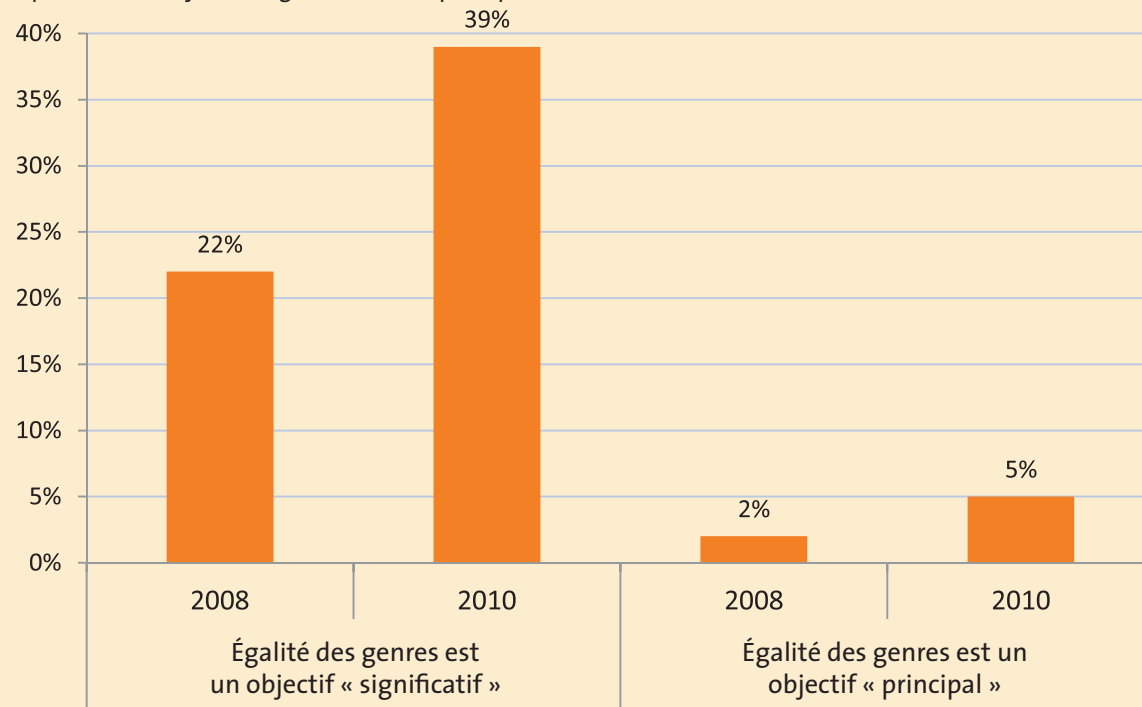
postconflit, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000).

La portée et le degré de précision des données et des informations disponibles sur cet indicateur augmentent au niveau des pays et des fonds d'affectation spéciale multidonateurs concernés (voir Encadré 22).

Encadré 22 – Proportion de fonds d'affectation spéciale multidonateurs utilisée pour traiter des questions d'égalité hommes-femmes

Le système des Nations Unies a développé des mécanismes de suivi d'une efficacité accrue en vue de dresser un panorama plus complet sur l'apport des ressources et des projets dans le cadre des objectifs visant à éliminer les disparités entre sexes. Le Fonds pour la consolidation de la paix, par exemple, a mis en place en 2009 un système de marqueur égalité hommes-femmes qui s'appuie sur le système de notation allant de 0 à 3, lequel a été développé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement. Un score de 2 points signifie que la parité des sexes représente un objectif « significatif » dans le cadre de ces projets. Un score de 3 points signifie que le projet place la parité des sexes comme objectif « principal ». En 2010, 39 % des fonds ont reçu la note 2 et 5 % ont reçu la note 3, contre 22 % et 2 % respectivement en 2008.

Fonds pour la consolidation de la paix : part des fonds alloués aux projets pour lesquels la problématique de genre représente un objectif « significatif » et « principal »



Source : données communiquées par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix des Nations Unies

Pour tout complément d'information sur la sensibilité au genre des mécanismes de financement des fonds d'attribution spéciale multidonateurs, merci de consulter le document complémentaire

de ce recueil, « *Ce que veulent les femmes : Planification et financement pour une consolidation de la paix prenant en compte les spécificités de genre* ».

Indicateur : Mesure dans laquelle les commissions Vérité et Réconciliation incluent de dispositions visant à défendre les droits et la participation des femmes et des filles

Les commissions de vérité et de réconciliation (CVR) représentent des mécanismes de plus en plus importants pour se saisir des cas d'abus commis lors de conflits antérieurs tout en tenant compte des processus annexes de relèvement et de réconciliation. Ainsi, la réflexion sur les expériences traversées par les femmes en période de conflit et sur les besoins nécessaires à leur rétablissement permet de veiller à ce que les victimes disposent d'un système vers qui elles peuvent se tourner pour évoquer leurs souffrances et obtenir de l'aide. En outre, la représentation des

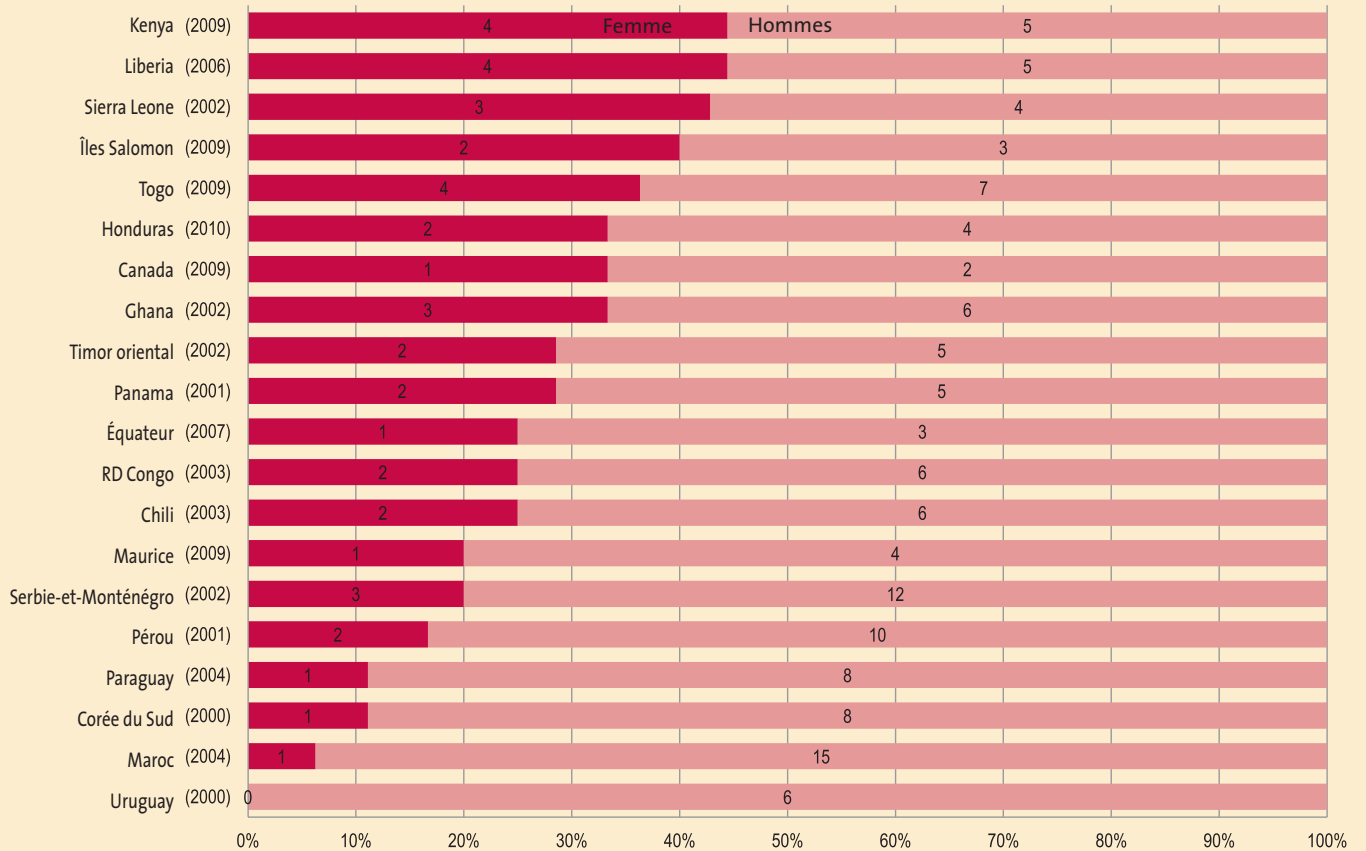
femmes à la direction de ces institutions est préconisée par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans sa formulation actuelle, cet indicateur constitue un outil de substitution qui s'appuie sur la participation des femmes aux CVR et qui évolue afin d'intégrer d'autres données essentielles (voir Encadré 23). Pour tout complément d'information veuillez vous référer au document d'accompagnement à ce recueil : « *Une fenêtre d'opportunité : Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes* ».

Box 23 – Extent to which truth and reconciliation commissions include provisions to address the rights and participation of women and girls

On average, since 2000, women have made up 25 per cent of commissioners in truth and reconciliation commissions. Of 20 truth and reconciliation commissions, 15 had 20 per cent or more women commissioners, and 8 had 33 per cent or more.^a

% de femmes commissaires sur l'ensemble de la profession



Source : UN Women, 2012.

III. INDICATEURS ET PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Les plans d'action et les stratégies d'application au niveau national de la résolution 1325 (2000) et des résolutions annexes constituent des outils importants pour suivre les progrès réalisés au niveau des questions ayant trait aux femmes, à la paix et à la sécurité. Dans ses Déclarations présidentielles S/PRST/2004/40 et S/PRST/2005/52, le Conseil de sécurité a invité les États membres à mettre en oeuvre la résolution 1325 (2000) en développant notamment des plans d'action ou d'autres stratégies nationales.

L'élaboration d'un plan d'action permet d'adopter des mesures stratégiques afin d'identifier les priorités et les ressources disponibles, et pour définir les responsabilités et un calendrier de mise en oeuvre au niveau national (voir le document d'accompagnement de ce recueil, « *Directives pour l'élaboration d'un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité* »). Le processus d'élaboration d'un plan suscite une prise de conscience et entraîne une mobilisation des ressources dans le but de pallier les lacunes et de surmonter les difficultés inhérentes à l'application de la résolution 1325 (2000).

Depuis le Plan d'action national du Danemark, lancé en 2005, les indicateurs ont été intégrés aux plans d'action nationaux de promotion de la femme, de la paix et de la sécurité. D'autres situations antérieures dans lesquelles les indicateurs avaient été utilisés pour établir le suivi des engagements pris pour défendre

les intérêts des femmes, la paix et sécurité ont également permis de dresser une liste des principaux indicateurs adaptés au suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Suite à la présentation du cadre de suivi initial de la résolution au Conseil de sécurité en 2010, ces indicateurs ont ensuite été utilisés pour établir le suivi de l'application des plans d'action nationaux.

En 2012, 26 (soit 70 %) plans d'action sur 37 prévoyaient des mesures visant à intégrer les indicateurs dans le suivi des engagements pris (voir Figure 2). La plupart de ces plans d'action disposaient d'indicateurs similaires à ceux regroupés dans la structure en piliers de la résolution 1325 qui ont été présentés au Conseil de sécurité en 2010, ce qui a eu pour effet d'harmoniser les indicateurs nationaux et internationaux.

Figure 2 – Recours aux indicateurs pour le suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) dans le cadre des plans d'action nationaux (PAN)



Source : Études de plans d'action, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.peacewomen.org/pages/about-1325/national-action-plans-naps>
 Remarque : le graphique indique, pour chaque année, le nombre total de plans d'action nationaux en cours.

Promouvoir l'usage du cadre de suivi de la résolution 1325 (2000) dans le cadre des plans d'action nationaux pourrait accélérer les progrès en vue de la concrétisation des engagements envers les femmes, la paix et la sécurité.

IV. CONCLUSION

Le cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) décrit les jalons à franchir en vue de garantir et de préserver les droits des femmes et des filles dans des situations de paix et de sécurité. Dans ce contexte, les indicateurs permettent de mieux comprendre les éléments ayant une incidence sur la paix et la sécurité, les tendances et l'écart entre la situation actuelle et les objectifs poursuivis.

Un indicateur ou une mesure, toutefois, ne peut que suggérer des progrès ou des écarts potentiels ; il n'est pas suffisant en soi, surtout s'il est présenté hors contexte. Pour remédier à cela, le cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) vise à fournir des informations contextualisées, indispensables au travail d'analyse.

À cet effet, l'ensemble d'indicateurs inclut à la fois des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, qui se complètent entre eux. Par exemple, la participation des femmes au processus de paix s'accompagne d'un indicateur sur la portée des dispositions prévues dans les accords de paix qui garantissent les intérêts des femmes. En outre, tous les indicateurs quantitatifs de cet ensemble sont complétés par des commentaires et des analyses de nature qualitative qui prennent en compte le caractère unique de chaque situation pour expliquer les tendances constatées.

Ce cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité comprend diverses fonctionnalités, lesquelles complètent ou approfondissent d'autres cadres internationaux qui ont également recours à des indicateurs.

- » **De nature à s'adapter aux conditions.** Les indicateurs prévus par la résolution 1325 (2000) sont de nature à s'adapter aux conditions ou à la situation spécifique d'un pays. Cela leur confère une certaine flexibilité pour indiquer et décrire les évolutions dans des contextes spécifiques présentant des enjeux au niveau de la paix et de la sécurité, une caractéristique qui fait défaut à plusieurs cadres internationaux.
- » **Évolution des contenus de l'indicateur pour une pertinence accrue.** Le cadre de la résolution 1325 (2000) contient des indicateurs adaptés aux institutions mondiales comme les entités des Nations Unies chargées de l'application de programmes, les organisations régionales et les acteurs nationaux ou infranationaux, y compris les États membres et la société civile. Les contenus des indicateurs relatifs à la résolution 1325 (2000) vont au-delà de l'applicabilité au niveau national, contrairement à la plupart des cadres.
- » **Indicateurs normatifs.** Les indicateurs relatifs à la résolution 1325 (2000) comprennent des mesures permettant d'évaluer les résultats atteints au niveau du bien-être des femmes et des filles (comme d'autres cadres internationaux). Ils permettent également d'évaluer les processus normatifs comme l'appareil législatif en vigueur visant à protéger les droits des femmes et des filles.

Le recueil de données dans le cadre de la résolution 1325 (2000) au moyen des indicateurs reste de la responsabilité commune des entités des Nations Unies et des États membres, tel que stipulé dans la Déclaration présidentielle suivante (S/PRST/2010/22) : « Le Conseil de sécurité encourage les États membres à tenir compte de l'ensemble d'indicateurs contenu dans l'Annexe du Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498), si nécessaire, en vue de l'application de la résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité et des résolutions qui en découlent sur les femmes, la paix et la sécurité. »

SOURCES

Union interparlementaire. 2011. La représentation des femmes dans les parlements nationaux.

<http://www.ipu.org/wmn-e/world.htm>

Groupe de la déontologie et de la discipline des Nations Unies.

2011. Statistiques, Suivi de l'ONU avec les États membres (Exploitations et abus sexuels). <http://cdu.unlb.org/Statistics/UNFollowupwithMemberStatesSexualExploitationandAbuse.aspx>. Consulté en juillet

Programme des Nations Unies pour le développement. 2009. Manuel sur la planification, le suivi et l'évaluation en vue de résultats au niveau du développement. New York : UNDP.

Nations Unies. 2010a. Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) (S/2010/604) du Conseil de sécurité. New York : Nations Unies.

—. 2010b. *Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/173)*. New York : Nations Unies.

—. 2011a. *Manuel sur la planification, le suivi et l'évaluation en vue de résultats au niveau du développement*. New York : Nations Unies.

—. 2011b. *Site Internet du Conseil de sécurité*. 2011. <http://www.un.org/Docs/sc/>. Consulté en juillet 2011.

—. 2011c. *Représentants personnels, représentants spéciaux et envoyés du Secrétaire général*. <http://www.un.org/sg/srsg/africa.shtml>. Consulté en juillet

ONU Femmes. 2012. « A Window of Opportunity? Making Transitional Justice Work for Women. » New York.

Notes finales

1 Cette section s'appuie sur le paragraphe Nations Unies, 2010b.

2 Les « indicateurs d'impact » décrivent les changements survenus dans le quotidien des populations et au niveau des conditions de développement et dressent un panorama général pour déterminer si les évolutions en matière de développement attendues par les parties prenantes ont effectivement lieu. Les « indicateurs de résultats » évaluent les progrès réalisés par rapport à des résultats spécifiques (les effets à court et moyen terme d'une intervention au niveau du développement).

3 Les données relatives aux indicateurs présentés dans chaque pilier sont tirées de la section Nations Unies, 2011a.

4 Les « indicateurs d'effet » évaluent les progrès réalisés au regard de produits, de résultats et de services spécifiques résultant directement des interventions.

5 Ces rapports sont disponibles sur le site Internet du Conseil de sécurité, <http://www.un.org/Docs/sc/missionreports.html>.

6 Veuillez consulter le site Internet du Conseil de sécurité, <http://www.un.org/Docs/sc/>.

7 Pour tout complément d'information veuillez consulter le site du Groupe de la déontologie et de la discipline, <http://cdu.unlb.org/>.

8 Pour tout complément d'information sur la procédure d'accréditation, veuillez consulter la page suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>.



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes